



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

CONVENTION

**entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière .
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis – 33 077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.1576.CP du 7 octobre 2019,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES des PORTES DE VASSIVIERE, 8, rue de la Collégiale - 87120 Eymoutier, représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre FAYE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°67-2019 du 12 septembre 2019

ci-après désignée par la « Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n° 2018.2449 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2018 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.1576 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 octobre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n° 67-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 12 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°67-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 12 septembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°67-2019 du Conseil de la Communauté de Communes de en date du 12 septembre 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes des PORTES DE VASSIVIERE a défini un certain nombre d'orientation en matière de développement économique de son territoire reposant sur un diagnostic réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine et en lien avec le projet de développement établi par le PETR du Pays Monts et Barrages dans le cadre son contrat de dynamisation avec la Région.

La stratégie de développement économique communautaire en lien avec le PETR est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

1. Construire une démarche globale de revitalisation de centres-bourgs pour une meilleure qualité de vie : commerces, services de proximité, habitat, espaces urbains
2. Favoriser et accompagner le développement des circuits courts
3. Favoriser l'émergence de filières économiques et de stratégies collectives de réseaux d'entreprises
4. Construire des offres de formation liées aux filières et aux activités

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié de communes / Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

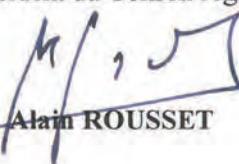
La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

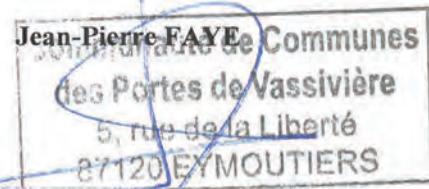
17 FEV. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
Le Président



Le Président

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II

CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Contexte géographique

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière est un territoire rural qui regroupe 12 communes de la Haute-Vienne. Elle est située à l'est du département de la Haute-Vienne (Région Nouvelle-Aquitaine). La Communauté de Communes est membre du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages. L'ensemble de la Communauté de communes est situé en zone de montagne. La ville centre est Eymoutiers qui joue un véritable rôle de pôle de services.

1.2 La démographie

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière compte une population relativement faible de 5 691 habitants (Insee 2016, dont 2 082 à Eymoutiers et une densité de 15 habitants au km². La population n'a cessé de baisser depuis des décennies en raison de l'éloignement des centres urbains. Pour autant, depuis quelques années elle semble se stabiliser mais reste fragile. Le solde migratoire positif n'arrive pas à compenser le solde naturel négatif en raison d'un taux élevé de personnes âgées (35,6 % de plus de 65 ans)

1.3 Des revenus faibles

Le revenu médian par unité de consommation sur le territoire est de 18 066 € en 2015. Le taux de pauvreté y est élevé (21 %), alors qu'il est de 16,9 % en moyenne dans les territoires ruraux de Nouvelle-Aquitaine et de 13,7 % en Nouvelle-Aquitaine. Cette tendance à l'augmentation régulière de ce taux préoccupe particulièrement les élus du territoire qui mettent en place de nouveaux services pour répondre aux besoins des personnes (épicerie sociale...)

1.4 Formation – activité –emplois de la population résidente

En 2015, le taux d'activité de la population active est de 70,5% et le taux de chômage de 11,8% dont 52,3% de femmes. Le nombre d'emplois dans le territoire communautaire est de 1 856 dont 1306 emplois salariés (70,3%).

Les emplois par catégorie socioprofessionnelle en 2015

Catégories socio professionnelle	%
Agriculteurs, exploitants	11,9
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	11
Cadres et professions intellectuelles	6,5
Professions intermédiaires	23,2
Employés	25,5
Ouvriers	21,8

Le niveau de formation de la population s'établit comme suit (insee 2015)

Diplômes	%
Aucun diplôme	39,9
CAP BEP	27
BAC	15,4
Enseignement supérieur	17,7

L'effet « génération » n'apparaît pas dans ce tableau, les jeunes générations sont généralement plus diplômées de l'enseignement supérieur.

1.5 Les activités économiques du territoire

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises	%
Industrie	33	8,5
Construction	63	16,3

Commerce,,transport,,hébergement, restauration	128	33,1
Services aux entreprises	76	19,6
Services aux particuliers	87	22,5

Les entreprises industrielles historiques du territoire, encore présentes aujourd’hui, sont celles du bois, de la machine outils agricoles et forestières et un peu plus récemment d’éléments de construction en matière plastique. Le textile et la tannerie ont complètement disparu.

Les entreprises de la sphère présente se développent progressivement. Elles sont caractérisées par un taux élevé d’entreprises sans salarié.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salariés	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 19 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	789	100	610	148	18	10	3
Agriculture et sylviculture	180	22,8	160	20	0	0	0
Industrie	61	7,7	41	12	3	5	0
Construction	75	9,6	55	18	3	0	0
Commerce, transports, services	371	47	292	71	6	1	1
Administrations publiques, enseignement, santé, action sociale	441	40,5	93	87	106	155	0

On observe sur le territoire une dynamique associative intervenant dans la sphère de l’Economie Sociale et Solidaire avec 40 établissements (33 associations, 7 coopératives pour respectivement 172 et 38 emplois). Les domaines les plus représentés sont les arts, le sport, le médico-social.

Un espace de co-working s'est récemment mis en place.

1.6 Patrimoine et Tourisme

Le territoire de la communauté de communes des Portes de Vassivière est partie prenante de l’aire d’influence de la station touristique du Lac de Vassivière(3 communes sont des membres historiques du syndicat du lac).

La capacité d'accueil touristique est d'environ **3 000 lits touristiques marchands** et 1527 résidences secondaires, ce qui en fait un territoire touristique.

L’attractivité touristique du territoire est marquée par un patrimoine bâti ancien bien conservé, des offres culturelles de qualité et un environnement paysager naturel diversifié permettant la pratique d’activités de pleine nature.

Eymoutiers, qui vient d’obtenir le label « petite cité de caractère » offre une architecture groupée autour de sa collégiale. Celle-ci pour partie romane et pour partie gothique a la particularité de conserver un ensemble de très belles verrières du XVème siècle. L’architecture de la ville reste marquée par la tannerie qui était une activité importante au XVII^e siècle avec la présence de nombreux greniers « à claire-voie » qui servaient au séchage des peaux.

Par ailleurs, le label Pays d’art et d’histoire Monts et Barrages dont l’animation permet le développement de visites et ateliers à destination de publics variés (visiteurs, habitants, jeunes...) permet d’aborder de nombreux thèmes tels que le patrimoine rural, l’organisation du village, la guerre 14-18...

Les circulations du train touristique à vapeur entre Limoges et Eymoutiers permettent également de dynamiser la fréquentation touristique. 7

Des sites culturels de grande qualité sont également présents avec en particulier, le Centre International d'art et du paysage sur l'île de Vassivière, l'Espace Paul Rebeyrolle à Eymoutiers ou encore le Musée de la Résistance à Peyrat le Château, l'Espace Minéralogique à Eymoutiers ou la Cité des Insectes à Nedde et attirent des clientèles spécifiques.

La station touristique de Vassivière autour de son lac draine une fréquentation importante. Malgré des difficultés structurelles, la fréquentation du lac bénéficie à l'ensemble du territoire communautaire. Une nouvelle stratégie est en cours de définition.

1.7 Focus sur la compétence « développement économique »

Ingénierie d'accompagnement, ingénierie de projet

La Communauté de communes des Portes de Vassivière, en partenariat avec les Communautés de communes de Noblat et Briance Combade mutualise une animation économique au sein du PETR du Pays Monts et Barrages. Cette animation, en lien avec la stratégie de développement Intercommunale et plus largement du territoire de projet, accompagne les collectivités, les porteurs de projets et les entreprises dans leurs projets en lien avec les partenaires du Groupement « Entreprendre la Région à vos côté ».

Immobilier d'entreprises

La Communauté de communes souhaite exercer sa compétence en matière d'accompagnement des entreprises dans leurs projets immobiliers et ainsi œuvrer à la fois à l'attractivité du territoire, au maintien et au développement des activités économiques du périmètre intercommunal.

Ainsi, deux fonds sont identifiés pour accompagner les projets immobiliers des entreprises :

- L'aide à la rénovation de façade-vitrine – mise en valeur du patrimoine - subventions
- Le Fonds de Soutien à l'Economie Locale (FSEL) – avances remboursables

Développement numérique des entreprises

La Communauté de Communes entend soutenir le déploiement de la fibre optique pour répondre aux besoins numériques des entreprises.

ANNEXE II
**CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficents entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne déléguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=00o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 – ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES, ENERGETIQUES ET DE MOBILITE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement de la fibre optique	Déploiement de la fibre pour rendre les sites économiques en adéquation avec les besoins numériques des entreprises	Entreprises	Ensemble du déploiement	Selon convention syndicat numérique	SA 37183 THD

TOUTES ORIENTATIONS - AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides à l'immobilier d'entreprise	Fonds de soutien à l'économie locale Investissements immobiliers des entreprises commerciales, artisanale ou de services	Entreprises éligibles au règlement d'intervention	Acquisition, réhabilitation, aménagement intérieur	Avance remboursable L'intensité maximale de l'aide est fixée à 20% des dépenses éligibles HT plafonnées à 30 000 euros	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1408/2013 <i>de minimis</i>
	Fonds de soutien à l'économie locale Investissements immobiliers des projets économiques des structures du champ de l'Economie sociale et solidaire	SCOP, SCIC, Associations, Coopératives, mutuelles..			

	Rénovation de façades Valorisation du patrimoine	Entreprises Association, SCIC, SCOP etc.	Rénovation de façades-vitrines	Subventions Toute la Communauté de communes : 20 % d'un montant de travaux éligibles plafonné à 10 000 €, soit un maximum d'aide possible de 2 000 € ; Secteur AVAP : 20 % d'un montant de travaux éligibles plafonné à 15 000 €, soit un maximum d'aide possible de 3 000 €.	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1408/2013 <i>de minimis</i>
	Investissements immobiliers des entreprises en partenariat le Conseil Départemental de la Haute-Vienne	Entreprises, Collectivités éligibles aux règlements d'intervention	Acquisition, extension, réhabilitation, aménagement intérieur	Subventions Activités essentielles à la population – dernier commerce : Taux d'aide cumulé maximum de 20% des dépenses éligibles HT plafonné à 15 000 euros (70%PECI, 30% CD87)	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1408/2013 <i>de minimis</i>
	Favoriser l'implantation ou le développement des entreprises	Entreprises	Investissement	80 % subvention	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> 1408/2013 <i>de minimis</i>

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réservé des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparency

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière
relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 17 février 2020

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE, 8 rue de la Collégiale 87120 Eymoutiers, représentée par son Président, Jean Pierre FAYE, dûment habilité à la signature de la présente convention par décision du 15 juin 2020,

ci-après désignée par « la Communauté de communes»,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°67-2019 de la Communauté de Communes en date du 12 septembre 2019 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 17 février 2020,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la décision n°2020-009 du 15 juin 2020 du Président de la Communauté de Communes approuvant les dispositions du présent avenant.

PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

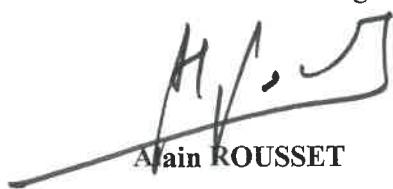
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

- 8 JUIL. 2020

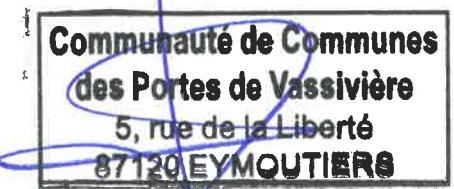
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes des Portes de Vassivière
Le Président,

Jean PIERRE FAYE
Le Président



ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau Initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA	Entreprises de la CCPV	Besoin en fonds de roulement	perde de CA comprise entre 50 et 59 % : octroi d'une subvention de 750 € ; perde de CA comprise entre 60 et 74 % : octroi d'une subvention de 1 250 € ; perde de CA comprise entre 75 et 100 % : octroi d'une subvention de 1 500 €.	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de minimis

